

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 Mai 1819.

RÉPONSE à M. Delessert sur son apologie des Suisses,
par un officier-général français.

Suum cuique.

MESSIEURS,

C'est avec un grand étonnement, pour ne rien dire de plus, que les militaires français qui ont fait la campagne de Russie, et surtout ceux qui appartenaient au deuxième corps d'armée, ont lu la partie du discours de M. Benjamin Delessert, où il est dit « qu'au passage de la Béré » sina les Suisses protégèrent la retraite de l'armée française. » Cette assertion est erronée, M. Delessert a été mal informé. Ce ne sont pas les exploits des Suisses, dans cette campagne, qui peuvent justifier la double solde dont les régiments capitulés jouissent en France; encore moins pourraient-ils les absoudre à nos yeux de l'outrage fait à notre indépendance, lorsqu'au mépris d'une ancienne alliance, ils ont profité de nos malheurs pour détruire Hamingue, et nous arracher le pays de Gez, sur lequel ils n'avaient aucun droit.

Les défenseurs des Suisses prétendent que ces étrangers ont fait d'une manière brillante la campagne de Russie dans les rangs de notre armée, et lui ont été d'un grand secours: rien n'est plus faux. Il importe de faire connaître enfin à quoi se réduisent leurs exploits dans cette guerre; personne mieux moi, qui servais en qualité d'officier général dans le même corps d'armée que la brigade suisse, ne peut en faire l'historique. Le voici en peu de mots.

La brigade suisse faisait partie de la troisième division du deuxième corps d'armée: l'effectif général des régiments suisses qui composaient cette brigade était, en mai 1812, y compris les grands et petits dépôts, de dix-huit mille et quelques cents hommes soldés par la France; sur ce nombre, quinze mille seulement étaient présents sous les armes au mois de juin, lors du passage du Niémen à Kovno.

Le jour même du passage, le deuxième corps se sépara de la grande armée, et se dirigea sur *Duinabourg*, et de là sur *Polock*. Cette marche d'un mois et quelques jours n'occasionna pas une diminution sensible dans les régiments français, mais elle suffit pour détruire presque entièrement les régiments suisses. Les quatre cinquièmes des soldats et même des officiers ne purent supporter les fatigues ni les privations, quoiqu'elles ne fussent pas extraordinaires, et restèrent en arrière dans les villages de la *Courlande* et de la *Lithuanie*. Les Suisses n'avaient donné ni aux combats de *Wilkomirtz*, ni à ceux de *Duinabourg*, etc., etc., etc., dont les régiments français seuls supportèrent les pertes. Cependant, la brigade suisse, en arrivant à *Polock*, vers la fin de juillet, n'était plus que de trois mille hommes. * Ainsi, la France avait payé pendant plusieurs années dix-huit mille Suisses, dont trois mille purent à peine paraître devant l'ennemi, et encore Dieu sait dans quel état... Aussi se garda-t-on de les faire donner. Ils paraissaient si abattus, si démoralisés; ils marchaient si lentement, que dans les terribles batailles de la *Drissa*, de *Polock*, et dans le grand nombre de com-

* Cela est constaté par les états de situation remis par les colonels suisses, (j'en ai copie) et par la revue passée par le sous-inspecteur Boissy d'Anglas, qui avait la police des corps suisses, et peut attester la vérité de ce que j'avance.

bats sanglants qui eurent lieu pendant le courant d'août, dont chaque jour fut pour les régiments français du deuxième corps une journée meurtrière, les généraux employèrent uniquement la brigade suisse à escorter, sur les derrières de l'armée, les parcs d'artillerie et de bestiaux. Les Suisses ne tirèrent pas un *seul* coup de fusil ! Néanmoins, leur nombre diminuait dans une proportion double de celle des Français, et au point, qu'au combat du 18 octobre, la brigade suisse avait à peine deux mille hommes sous les armes. Dans cette journée, où le deuxième corps d'armée combattait contre des forces supérieures, ayant la *Duina* derrière lui et deux ponts étroits pour toute retraite, on était depuis long-temps aux mains, lorsque la brigade suisse, placée près de la rivière, fut attaquée par un régiment russe; il n'y avait pas d'autre parti pour les Suisses que de se battre, ou d'être précipités dans la *Duina* : ils se battirent !... furent engagés dix à douze minutes, et, combattant pour leur *propre conservation*, ils repoussèrent les Russes ! Ce fait d'armes, le *seul* qu'eût fait de toute la campagne la brigade suisse, dans un corps d'armée dont les autres brigades avaient pour ainsi dire vécu pendant quatre mois sous une voûte de feu ; ce fait d'armes, quoique des plus ordinaires, dut être loué par les généraux français, qui voulurent par là encourager les Suisses, et relever leur moral, surtout au moment d'une retraite. En effet, le deuxième corps d'armée quitta *Polock*, et se retira derrière la *Oula*. Il se maintint pendant un mois et demi entre ce fleuve et la *Bérésina*, par une série de combats dans lesquels les Suisses ne brûlèrent pas une *amorce* ! Toutefois, leur nombre allait toujours décroissant ; et, au mois de novembre, ils étaient à peine huit cents hommes sous les armes. Ce fut vers la fin de ce mois que la grande armée, revenant de *Moscou*, fit sa jonction avec le deuxième corps, qui, étant encore en

fort bon ordre, et nombreux (eu égard aux autres), fut chargé de passer la *Bérésina*, et de maintenir l'armée russe venue de la *Moldavie*, pendant que l'armée passerait la rivière. A mesure que les corps défilèrent sur le pont, toute ce qu'il y avait de combattants disponibles venait se ranger dans la forêt où se donnait la bataille ; il est vrai que, dans cette affaire, le deuxième corps d'armée dans lequel était la brigade suisse fut le plus long-temps engagé, et souffrit le plus ; mais pour qu'on puisse juger jusqu'à quel point les Suisses contribuèrent aux succès du deuxième corps, il suffira de dire que, le jour du combat de la *Bérésina*, la brigade suisse était tellement réduite, avait tant de traîneurs, qu'elle formait à peine un petit bataillon de trois cents hommes, qui, enfoncé et ramené en désordre dès qu'il fut attaqué, allait être haché par la cavalerie russe, s'il n'eût été dégagé par une charge victorieuse que fit la cavalerie légère du général Castex, et les cuirassiers du général Doumerc. Qu'on se rappelle que le deuxième corps était soutenu par tous les combattants qui restaient de la jeune et de la vieille garde, des corps d'armée du prince Eugène, des maréchaux Davoust, Ney, Victor ; des généraux Junot, etc., etc., etc., qui presque tous prirent part au combat, et l'on avouera qu'il est dérisoire, lorsqu'il est avéré que près de trente mille Français étaient sous les armes à la *Bérésina*, qu'on prétende que les débris imperceptibles d'une brigade suisse aient *sauvé* l'armée française ! Non, il n'est pas vrai que les Français, qui sont revenus de Russie, aient dû leur salut à des Suisses ! Ils ne le dûrent qu'à leur courage dans les combats, et à leur fermeté dans les malheurs, qui eussent été bien moins grands et bien plus faciles à réparer, si l'armée de France n'eût été, comme aux beaux jours de notre ère militaire, composée que de Français ! Espérons que bientôt elle sera débarrassée de messieurs les

Suisses, que quelques hommes, qui se prétendent Français, ne rougissent pas cependant de nommer les amis de la France!! Les Suisses amis de la France!! Ah! n'ont-ils pas profité de ses malheurs pour partager ses dépouilles? N'ont-ils pas détruit celle de nos villes qui nous protégeait contre l'invasion? N'ont-ils pas pris celles qui leur convenaient? Ne partagent-ils pas chaque jour les deniers provenant des contributions que la coalition de l'Europe nous imposa? N'ont-ils pas leur part au traité du 20 novembre? Qu'ont donc fait contre nous, nos ennemis les plus acharnés?

Vos sentiments patriotiques me font espérer, Messieurs, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre ouvrage si éminemment français, et m'aider ainsi à réfuter une assertion qui est fautive et injurieuse pour la nation française.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un bon Français;

officier-général employé pendant la campagne de Russie au deuxième corps d'armée.

ORGANISATION DES VÉTÉRANS.

Exécution de la loi de 1816, sur le recrutement de l'armée.

Il ne suffit pas de faire des lois, il faut les mettre en vigueur. Il en est, j'en conviens, dont l'application suit de près la publication; pourquoi d'autres sont-elles oubliées aussitôt que rendues?

Le ministère, en 1816, sentit la nécessité de recomposer l'armée que la fin de 1815 avait vu licencier. Il fallait réorganiser, et par suite, entretenir une force publique qui pût défendre le trône et l'indépendance nationale. Un

projet de loi de recrutement fut soumis aux Chambres: vivement discuté, chaudement combattu par la minorité, amendé dans un grand nombre de ses articles, il fut voté par la majorité.

Le gouvernement s'est empressé d'appeler, d'après cette nouvelle loi, les jeunes gens dont il avait besoin pour former ses légions. Mais il a jusqu'ici négligé de rappeler ses anciens soldats renvoyés sans être libérés.

Si une guerre inattendue nous était déclarée, si le sol français était violé par une invasion subite, l'imprévoyance et la lenteur du ministère compromettraient fortement sa responsabilité. Les pilotes dorment sur la foi des vents, et la foudre peut en un instant s'échapper du nuage qui la recèle.

Nous avons une armée, il est vrai, mais bien faible, bien jeune et bien neuve; elle n'est, quant au nombre, nullement en rapport avec celles que nos voisins entretiennent. Que pourrait-on attendre d'elle, si on ne la faisait pas soutenir par une forte réserve de vieux soldats aguerriés?

On a annoncé plusieurs fois qu'on s'occupait de l'organisation de cette réserve: plus tard ces bruits ont été démentis. Le moment est favorable pour en reproduire l'idée. Le discours prononcé le 12 de ce mois par M. de la Bourdonnaye, dans la Chambre des députés, et interrompu par les murmures du côté gauche, la ramène tout naturellement. L'honorable député desire que, par économie, on ne réunisse, en temps de paix, sous les drapeaux qu'une partie de la force publique. C'est précisément ce que nous demandons, et si on exécute littéralement ce que la loi du recrutement prescrit relativement à l'appel des vétérans, on n'aura sous les armes que le quart, tout au plus, des forces que la France sera en état de déployer au jour même où elle pourrait être menacée et attaquée.

Nous n'aimons pas plus que d'autres les armées perma-

nentes, actives et soldées; leur régime, qui tient du despotisme, les fait incliner vers l'autorité, et leur soumission aveugle aux ordres qu'on leur donne, peut devenir fatale à la liberté. Mais il n'y a nul inconvénient à créer, pour me servir des expressions de M. de la Bourdonnaye, *le cadre d'une armée formidable, dans laquelle on pourrait au besoin faire entrer, si non la population entière, au moins l'élite des hommes en état de porter les armes.* Nul peuple ne peut se maintenir aujourd'hui qu'appuyé sur des baïonnettes. Puisque le canon est devenu le dernier argument des rois, ayons des armées redoutables à nos voisins, et qui ne portent pas d'ombrage aux citoyens qu'elles doivent protéger. *Mais ne nous reposons pas de notre sûreté extérieure sur la foi des souverains étrangers; les Romains ne se firent jamais à la foi d'un Carthaginois. Ne leur adressons sur cet objet ni notes secrètes, ni notes officielles: gardons-nous surtout de les appeler à notre secours, ils vendent trop cher la paix qu'ils donnent.*

Acceptons les armées que nous promet la loi de recrutement, *toute contraire qu'elle puisse être au système monarchique: elle se ressent moins qu'on ne le pense des doctrines révolutionnaires qui infectent la France.* Au contraire elle paraît aux constitutionnels un peu trop en opposition avec les principes d'égalité que la révolution avait justement proclamés. M. de la Bourdonnaye est un père trop exigeant, qui ne voit pas, ou ne veut pas voir chez ses enfants le mérite que chacun leur reconnoît.

Or cette loi nationale, à laquelle on voudrait peut-être aussi faire quelques modifications, nous offre les moyens de nous créer spontanément une force publique, rassurante pour nous, imposante pour les étrangers, et sans bourse délier, ce qui n'est pas à dédaigner par le temps qui court.

Quelle raison d'état peut donc s'opposer à ce qu'on

mette en usage ces moyens? Au moment où nos voisins tiennent sur pied de nombreuses armées, où l'Allemagne organise ses landwehrs, la France se contentera-t-elle d'avoir une centaine de mille hommes à sa disposition? Notre indépendance peut être menacée d'un jour à l'autre, sans que nous soyons en mesure de résister. De grands événements auraient lieu en Europe, que nous ne pourrions y coopérer, ou nous y opposer. A peine osons-nous être maîtres chez nous, et la première des nations paraît douter qu'elle soit encore une nation. L'amour-propre français s'en indigné, l'esprit national demande une armée, et une loi nous la donne, sans augmenter les charges des contribuables.

Une forte réserve, de trois cent mille hommes au moins, est dans la main du gouvernement, s'il veut exécuter les dispositions de la loi de recrutement. Pourquoi ne l'organiserait-on pas? cette organisation, faite sur le papier seulement, n'induirait en aucune dépense. Déjà le recensement a été fait, il ne reste donc qu'à former les compagnies, les bataillons, les légions, à désigner les sous-officiers et les officiers qui doivent y commander.

Vainement on me dira que cette levée peut se faire en un mois, et qu'on sera toujours à temps de s'en occuper. Je répondrai: si vous voulez vivre en paix, soyez prêts à faire la guerre. Ne vous exposez pas à mettre de la précipitation dans une opération qui exige du calme et de la réflexion. Montrez à vos voisins que si vous ne songez pas à les attaquer, vous pensez au moins à vous défendre.

Il se présente deux manières de créer, incontinent et sans frais, une armée de trois cent mille soldats instruits et aguerris, à la tête desquels on pourrait placer des officiers expérimentés, qui les ont tant de fois menés à la victoire. Contentons-nous d'en indiquer une aujourd'hui; la seconde fera le sujet d'un second article. Tous les militaires licen-

ciés au 17 septembre 1815, ou congédiés depuis le licenciement, ceux au moins qui sont valides, et qui ne sont pas encore libérés, doivent être réunis en légions de vétérans, par département. La loi leur fait un devoir de servir six ans dans les vétérans; ils le rempliront avec résignation ce devoir; je ne crains pas même de dire qu'ils le rempliront avec empressement.

Les vétérans peuvent être formés en compagnies, par cantons, dans l'intérêt de la patrie, comme dans celui de la légitimité. Ces compagnies fourniront un bataillon par arrondissement, et on aura une légion sans nombre par département. Les enrôlés ne seront pas détournés de leurs travaux habituels, ils se livreront à l'agriculture, au commerce, ils goûteront le plaisir d'être époux et pères de famille, sans connaître le poids de la chaîne militaire. La France sera couverte de soldats en quelque sorte invisibles, et si son indépendance est menacée, elle frappera la terre de son pied, il en sortira de nombreux bataillons prêts à la défendre.

FINANCES.

EMPRUNT DE 100 MILLIONS EFFECTUÉ EN 1815.

Vente de la quote part des contribuables, faite par les maires à des banquiers de Paris, autorisée par les préfets et sous-préfets.

Le sieur Montazeau, propriétaire, demeurant à Rochechouart, département de la Haute-Vienne, fut cotisé en 1815, pour l'emprunt de 100 millions, à la somme totale de 941 francs 60 centimes, représentant le quart des contributions qu'il payait dans trois communes différentes; savoir dans celle de Rochechouart, où était établi son domicile et à titre de capitaliste, 796 francs 85 centimes;

dans celle de Vayres, où il possédait des propriétés, 80 francs 50 centimes; et dans celle de Cussac, où il était également propriétaire, 64 francs 25 centimes.

Il souscrivit pour le montant de cette somme quatre traites de 255 francs 40 centimes chacune, qu'il acquitta à mesure de leur échéance, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement de Rochechouart.

M. le comte Odon de l'Estrade, sous-préfet de l'arrondissement de Rochechouart, l'invita, dans les premiers jours de janvier 1818, à remettre toutes les traites qu'il avait acquittées, entre les mains de M. Goursaud Lhomond, maire de la commune de Vayres.

Domicilié depuis 50 ans à Rochechouart, où il payait ses contributions, le sieur Montazeau ne pouvait présumer qu'on le porterait, pour tout le montant de sa cotisation, sur le rôle de la commune de Vayres, où il n'était cotisé que pour 80 francs 50 centimes.

Mais une circonstance étrangère au contribuable, et très-importante pour les répartiteurs, avait déterminé, à son insu, cette étrange disposition.

Lors de la confection des rôles de 1815, le conseil municipal de la ville de Rochechouart prit une délibération portant que chaque particulier compris au rôle de l'emprunt de 100 millions, serait libre de vendre sa quote part ou d'en attendre le remboursement du gouvernement. Le conseil municipal de la commune de Vayres, de son côté, chargea le sieur Goursaud Lhomond, maire de la commune, de vendre la créance collective des habitants au taux de 65 pour 100.

Les reconnaissances de liquidation valaient au cours d'alors 74 francs 75 centimes, non compris le décompte d'arrérages d'intérêts de huit mois et neuf jours, ce qui faisait près de 77 francs 90 centimes. Le sieur Goursaud Lhomond ayant vendu la quote part du sieur Montazeau à un banquier de

Paris, au taux de 65 pour cent, avait trouvé à propos de l'inscrire sur le rôle de la commune de Vayres pour tout le montant de sa cotisation qui était de 941 francs 60 centimes, au lieu de 80 francs 50 centimes, somme à laquelle il devait être cotisé dans cette commune. Un maire qui prend en main les intérêts de ses administrés, doit y apporter tous les soins d'un bon père de famille : tuteur né de sa commune, le sieur Goursaud, et c'est là le caractère d'une administration vraiment paternelle, dispose de leur chose comme de la sienne. Il est vrai que M. Montazeau est domicilié dans une autre commune, qu'il y paye ses contributions, et qu'il ne devait être cotisé dans celle de Vayres que pour la plus faible partie de ces mêmes contributions. Mais ces considérations ne peuvent entrer en balance avec les avantages qui doivent résulter pour les contribuables du mode de liquidation adopté par le maire de la commune de Vayres. Aussi l'arrêtent-elles pas un seul instant le sieur Goursaud Lhomond ; il étend sa sollicitude sur toutes les sommes que le sieur Montazeau a à recouvrer dans l'emprunt de 100 millions, à titre de capitaliste domicilié dans la commune de Rochechouart, et de propriétaire dans celle de Cussac ; il le considère comme habitant de la commune de Vayres qu'il n'a jamais habitée, et il le porte pour tout le montant de ses contributions sur les rôles de cette commune où il n'a jamais payé ses contributions. On avouera que les prévenances administratives ne peuvent aller plus loin. C'est donc avec étonnement que nous avons appris que M. Montazeau s'était pourvu auprès du préfet, contre une mesure prise à son insu, et qu'il prétend lui être préjudiciable. Mais le préfet, voulant faire jouir le réclamant, malgré lui, de tous les avantages attachés au mode de remboursement adopté par le maire de la commune de Vayres, a rendu, le 23 juillet 1818, un arrêté par lequel il maintient le sieur Montazeau sous la tutelle

officiuse du sieur Goursaud Lhomond, autorise ce dernier à lui faire des offres réelles, et, à défaut d'acceptation de sa part, d'en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations.

SUR LES DIRECTIONS GÉNÉRALES.

« Le temps de rechercher et d'établir toutes les améliorations, est enfin arrivé. »
(Rapport de M. Roy, du 10 mai 1819.)

Une ordonnance du 9 décembre 1815 a supprimé le directeur-général de la Loterie et l'a remplacé par trois administrateurs. On lit dans le préambule :

« La direction d'un seul est insuffisante pour suivre la marche du service avec une constante activité, et en surveiller complètement les détails... Les délibérations d'une administration collective, dans les cas qui intéressent l'établissement ou le public, ont plus de poids et inspirent plus de confiance et de sécurité qu'une décision individuelle prise sans contradiction ».

Ces principes, proclamés relativement à la moins importante des administrations de finance, ont été reconnus dans l'organisation des autres branches de perception, qui toutes sont confiées à un chef unique. Quatre directions générales, créées par Buonaparte, existent encore aujourd'hui, et leurs budgets particuliers entrent pour 97 millions dans le budget du ministre des finances pour 1819.

Ce que j'ai dit l'année dernière *, sur l'institution en elle-même et sur les dépenses qu'elle entraîne, subsiste dans son entier.

Les frais de régie matériels sont moindres, attendu la

* Examen des Budgets, chez Dantès et Delaunay, Palais-Royal, galeries de bois.

plus grande surveillance, dans une administration collective, que sous l'administration d'un seul.

Il en est de même des dépenses relatives au personnel par un autre motif. Un employé se contente d'émoluments très-modiques pour une place stable, lorsqu'il a la certitude d'arriver avec le temps, sans démarches, sans sollicitations, à un poste plus élevé. C'est ce qui a lieu dans une administration collective: la mort ou la retraite d'un des administrateurs ne change rien à l'organisation et aux principes suivis pour les nominations. Sous un chef unique, au contraire, le sort des employés est toujours précaire; sa retraite ou son décès remet tout en question *. Est-il âgé, peut-il craindre une disgrâce, aspire-t-il au ministère, chacun de ses subordonnés doit appréhender de n'être plus en fonction sous un mois; et fût-il immortel et inamovible, de son pouvoir sans bornes naît son impuissance pour faire le bien: l'homme en crédit ne lui pardonnerait pas un refus, et le directeur-général le mieux intentionné cède involontairement sans cesse aux sollicitations, à l'intrigue et à l'importunité.

Le régime actuel n'a pas succédé immédiatement à celui qui existait avant la révolution. Les administrations collectives ont subsisté jusqu'en 1801. On doit même remarquer que le chef du dernier gouvernement, lorsqu'il créa les premiers directeurs généraux, ne leur donna qu'une simple surveillance, en réservant aux administrateurs l'action et la délibération; mais insensiblement l'institution se dénatura, chaque directeur général s'empara successivement des diverses parties de l'administration, et les administrateurs avaient perdu presque toutes leurs attributions, avant

* M. de Bornet, directeur général des contributions indirectes, a détruit, en 1816, tout ce que M. Bérenger son prédécesseur avait fait en 1815.

que l'ordonnance du 17 mai 1817 prononçât leur suppression et leur remplacement par un conseil composé de trois agents supérieurs.

Le rapport du ministre au roi, page 20, porte que les budgets des directions générales pour 1819 ont été délibérés en conseil d'administration. D'après l'imprimé distribué, cette formalité ne paraît pas avoir été remplie pour l'Enregistrement ni pour les Postes.

Le budget des Douanes est terminé par ces mots: *délibéré en conseil d'administration*, et porte les signatures de trois inspecteurs généraux et du secrétaire général. Cette forme offre-t-elle une bien forte garantie? J'ai peine à le croire d'après un fait récent.

Au mois d'octobre dernier, le collège du département de Seine-et-Marne étant convoqué pour nommer trois députés, M. de Saint-Cricq fit imprimer et distribuer aux électeurs une délibération du conseil d'administration des Douanes *souscrite des mêmes signatures*, et dont l'objet était de réfuter quelques passages d'un écrit intitulé *le correspondant électoral*; on y lit ce qui suit:

EXTRAIT DU CORRESPONDANT.

« Dans un discours lu le 23 avril
» 1818 à la Chambre des députés,
» M. de St. Cricq a avancé que le
» produit des saïtes n'avait jamais
» figuré en recette. L'exactitude
» de cette assertion est prouvée par
» le compte imprimé du ministre des
» finances, pour l'an 9.

« Le traitement des employés du
» bureau central des Douanes à 19,
» 718, était fixé par la loi du 27 mai
» 1791, à 114,100 fr., et par celle
» du 23 germinal an 5, à 117,600 fr.
» La dépense actuelle excède 500,000 f.
» Pour affaiblir l'impression qu'un

DECLARATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOUANES.

« M. de St. Cricq a dit vrai et le
» Correspondant est dans l'erreur.
» Le produit des saïtes, propriété
» des saisissans, n'a jamais pu figurer
» en recette, et ce sont les comptes
» des saïtes de l'an 9 qui en font
» foi.

« M. de St. Cricq n'a dit que
» l'exacte vérité lorsqu'il a garanti
» l'exactitude des chiffres d'après
» lesquels les traitements et remises

» trait pu faire ce rapprochement.	» du bureau central se sont élevés à
» M. de St. Cricq a fait distribuer	» 1813 à 631,066 fr., c'est-à-dire
» aux deux Chambres un écrit dont	» à près de 130,000 fr. de plus qu'au-
» il a garanti l'exactitude, dont le	» jourd'hui, et ce sont précisément
» quel on affirme qu'en 1813 les trai-	» les pièces déposées à la cour des
» tements et remises des employés	» comptes qui en contiennent la dé-
» du bureau central se sont élevés	» monstration; mais pour démontrer
» à 631,066 fr.	» ces chiffres, le Correspondant a
» Les pièces déposées à	» distrait, pour 1813, les remises
» la cour des comptes et	» qu'il a laissées cumulées avec les
» vérités qui proviennent que	» traitemens pour 1818 ».
» quoique l'administra-	
» tion des Douanes eût	
» alors à correspondre	
» depuis Rome jusqu'à	
» Hambourg, avec vingt	
» directions qui ne font	
» plus partie du territoire	
» français), la dépense	
» n'a été que de 475,800	
» Différence qui prouve	
» l'exactitude de l'im-	
» primé garanti 176,260	

Le Correspondant électoral ayant annoncé, page 158, qu'il puisait dans l'*Examen des Budgets* les détails qu'on vient de lire, c'est un devoir pour moi de prouver les faits contestés:

M. le duc de Gaëte, membre de la chambre des députés, était ministre des finances en l'an 9; le chapitre 5 de son *compte rendu* concerne les administrations et régies. Parmi les pièces produites au soutien de ce chapitre, se trouve le *compte de la régie des Douanes pour l'an 9*, coté G; et l'un des articles de la *recette de ce compte* est ainsi conçu :

» SAISIES	} Sixième dans les saisies, et décime par franc sur les amendes et confiscations appartenant au trésor public. 221,930 f. 88c.
» et	
» CONFISCATIONS.	} Sommes à répartir aux préposés, sur le produit des saisies. 1,914,280 93

Il est facile de lire ce compte imprimé, et de juger la première assertion du conseil d'administration des Douanes: la seconde n'est pas plus exacte.

J'ai vérifié les pièces déposées à la cour des comptes au soutien du compte des Douanes, pour l'exercice 1815; plusieurs membres des deux chambres font partie de cette cour *, et je ne crains pas d'être contredit par eux, en affirmant que ces pièces présentent le résultat suivant:

» La dépense pour appointemens de l'administration centrale est de	479,450 f.
» A déduire pour traitement fixe du directeur général, des administrateurs et du secrétaire général.	117,000
» Reste pour appointemens des employés de l'administration centrale (y compris les concierges, huissiers, garçons de bureau et hommes de peine).	362,450
» La portion des mêmes préposés dans la remise sur les sels est de	92,350
» Total.	454,800 *

On doit gémir en voyant que, dans l'organisation actuelle des administrations de finance, les membres d'un conseil, pour ne pas être éliminés comme les administrateurs qu'ils remplacent, sont tenus de signer une déclaration aussi contraire à la vérité que celle que j'ai transcrite, et de garder le silence, lorsqu'en la publiant, le directeur général la fait précéder d'une *lettre aux élec-*

* M. de Marbois, premier président;
M. Jard-Pauvillier, président;
M. Girod de l'Ain, conseiller-maire.

teurs du département de Seine-et-Marne, dans laquelle se trouve le passage suivant :

« Rédigés spontanément par des hommes publics que leur position et leur propre coopération appellent à suivre »
 » constamment tous les détails de mes actes administratifs ;
 » appuyés sur des faits et sur des chiffres, sur lesquels il leur est interdit de se tromper, sans être accusés de vouloir tromper les autres, la déclaration du conseil d'administration des douanes suffit à tout homme d'honneur pour être en état de prononcer. »

4 juin 1819.

SALVERTE,

Ancien administrateur de
 l'enregistrement et des domaines.

EXTRAIT de l'Appel à la Loyauté publique par la
 Loyauté délaissée.

M. Peltier auteur des *Actes des Apôtres*, et d'une foule d'autres écrits, qui forment plus de cent quarante volumes, expose les droits qu'il croit avoir à la reconnaissance de la maison de Bourbon. Le premier, dit-il, de tous les écrivains politiques qui ait pris la plume pour la cause de la maison de Bourbon, pour celle de la légitimité, pour celle de l'Europe, et pour l'encouragement de tous ceux qui se sont opposés à l'usurpation et à la trop longue tyrannie de Buonaparte; il est le seul peut-être qui n'ait pas un instant dévié de la marche qui lui avait été tracée par sa conscience et par son Roi.

En 1811, M. Peltier fut choisi, par le ministre britannique, pour écrire un précis historique de la campagne

glorieuse du Portugal, dont il fut répandu plus de douze mille exemplaires en quatre langues.

S. A. R. Monsieur, partant pour le continent en 1814, en fit demander de nombreux exemplaires.

Au mois de février 1805, feu M. le prince de Condé eut la bonté d'envoyer de son propre mouvement à M. Peltier, l'honorable déclaration de loyauté et de fidélité, qui est insérée à la suite de cet exposé.

En 1811, lors de la mort de la Reine de France, S. M. Louis XVIII. vint résider quelque temps à Wimbledon près Londres. Les émigrés ayant été admis à l'honneur de lui faire leur cour, M. Peltier eut le bonheur de voir Sa Majesté s'avancer spontanément vers lui, pour lui adresser, devant un cercle nombreux, des éloges flatteurs. « M. Peltier, » lui dit-elle avec bonté, « il y a bien long-temps que je vous lis, et c'est toujours avec un nouveau plaisir.

En 1790, 1791, 1792, le Roi Louis XVI faisait à M. Peltier un traitement annuel secret de 6,000 francs, et Sa Majesté lui en avait fait promettre la continuation par M. de Laporte, trésorier de la liste civile, aussi long-temps qu'il se livrerait à ses travaux politiques pour sa maison.

Vingt-sept années d'impressions continuelles en Angleterre pour la cause de la maison de Bourbon, et des suppléments considérables lors des grands et glorieux événements de 1814, époque à laquelle, dit-il, l'espérance ne lui permit plus de calculer, l'ont endetté envers ses seuls imprimeurs d'une somme de près de 1500 livres sterling, solde de comptes qui, dans cet intervalle, ont monté à plus de 20 mille.

M. Peltier, se trouve aujourd'hui réduit presque à la mendicité.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

Les anciens sacrificateurs furent chassés du temple pour avoir trafiqué de taureaux et de colombes, les nouveaux trafiquent de l'image même du fondateur de la religion chrétienne; mais s'il revenait sur la terre, ne pourrait-il pas dire à ces mandataires infidèles : « Vous ne devez tailler aucune image à ma ressemblance, vous avez fait de la maison du Seigneur, une maison de trafic et de scandale ! Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement : la vérité n'a pas été vendue, elle a été donnée aux hommes ». Et en prononçant ces paroles, dont il les frapperait comme d'un fouet vengeur, ne chasserait-il pas de nouveau les vendeurs du temple ?

Bayonne, le 10 avril, 1819

PRIX COURANT

Des marchandises qui se vendent dans les nouvelles boutiques adossées au mur de la Cathédrale, à côté des portes principales, et à celle de l'Église Saint-André, depuis l'arrivée des RR. PP. Missionnaires.

Livres de Cantiques sur différents airs.	cent.	50
Idem pour l'Examen de conscience.		25
Le vrai Chemin de la Croix.		15
Le passe-port pour l'Éternité.		15

*Chapelets * pour les gens du commun.*

En bois ordinaire et de couleur.	cent.	25
En faux coco.		50
En bois de rose.		55
Les mêmes Chapelets avec une médaille, ou une croix double en métal, 10 c. de plus.		

* Pierre l'Hermitte passe pour l'auteur du chapelet, comme St-Dominique l'est du Rosaire. (Voyez Dictionnaire Ecclésiastique, page 338.)

Chapelets pour les gens comme il faut.

En coco et en corail.	fr.	c.	1	25
En graines rouges d'Amérique.			1	15
En bois de Fernambouc.			1	25
En bois de Jérusalem.			1	60
Les mêmes chapelets avec une médaille de bronze, ou de composition, 25 c. de plus.				
Crucifix de 2 pouces, en métal jaune,	«		60	
Idem depuis 2 pouces jusqu'à 6 pouces, en augmentant 50 c. par pouce.				

Un crucifix en bronze, 1 ^{re} qualité, de 18 pouces.	fr.	c.	150	»
Un dito, en ivoire, idem de 18 pouces.			150	»
Médailles, et Christ détachés, en cuivre jaune et composition, de 15 à 40 c. pièce.			»	»
Petits gâteaux de cire, ou <i>Agnus Dei</i>			»	50
Têtes de Nazareth et de mort, en ivoire, représentant un petit chapelet.			«	75
Scapulaires de toutes qualités, suivant la broderie, de 50 c. à 1 fr. 50 c. pièce.				
Estampes et reliques de plusieurs saints Martyrs, Confesseurs, et saintes Vierges, à bon marché.				
Cierges de toutes grandeurs et épaisseurs, à 5 fr. la livre.				

On trouvera dans ces boutiques d'autres assortiments curieux et édifiants, qui, à coup sûr, satisferont la dévotion des âmes pieuses.

Les bons Chrétiens et les bonnes Chrétiennes ne peuvent rien faire de mieux, que d'employer leur argent dans ces boutiques, et l'y déposer, parce que l'argent est la source des crimes, et que, par cette raison, les âmes timorées doivent s'empressez à se défaire de ce vil métal.

AVIS IMPORTANT.

Les Chapelets en grains de verre qui se vendent dans d'autres boutiques de la place de la Cathédrale, et autres lieux de la ville, quoique pouvant être bénis, ne jouissent pas des indulgences que le Souverain Pontife accorde aux autres Chapelets.

LAUS DEO !

Cette pièce est la copie littérale et fidèle du prospectus de messieurs les missionnaires.

*Miracle arrivé dans la commune d'Echaufour,
département de l'Orne.*

Au mois de juin 1818, parut dans la commune d'Echaufour une femme se disant avoir le malheur d'être possédée. L'état de misère où elle se trouvait, intéressa plusieurs habitants, qui s'empressèrent de lui offrir des secours et qui la recueillirent chez eux, pendant plusieurs semaines. Dans cet intervalle, sa conduite, décelait quelque chose de mystérieux; elle allait à confesse fréquemment; on remarqua même qu'elle communia, bien qu'elle se dit toujours possédée. Enfin, elle éprouva de fortes convulsions qu'elle ne manqua pas d'attribuer à la présence du démon; le curé s'empressa d'aller la visiter, s'entreint plusieurs fois avec elle, et imagina, pour déloger l'esprit malin, qu'il n'y avait pas de meilleur spécifique que d'exorciser cette femme.

Huit à dix desservants des environs sont convoqués pour l'aider dans cette opération; le jour est fixé; les habitants sont invités à assister à la cérémonie qui doit avoir lieu; c'est à la fontaine Saint-Evrault, dans une commune voisine de celle d'Echaufour, que la malade doit se rendre, et que le miracle de sa délivrance doit s'effectuer. Elle arrive

escortée d'un concours immense de curieux, aussitôt on la voit se débattre dans des convulsions affreuses, quelques moments après, éprouver une agitation moins vive, et successivement passer à un état de calme. Pendant ce temps, le curé et les desservants, appelés pour travailler au grand œuvre de l'exorcisme, récitent des prières. Bientôt la malade est immergée dans la fontaine et, au milieu du bain, elle déclare hautement renoncer à satan, à ses pompes et à ses œuvres. O prodige! la grâce a opéré; elle annonce aux assistants qu'elle est entièrement soulagée, et que c'est à Saint-Evrault qu'elle doit sa guérison miraculeuse.

Elle fut alors reconduite en triomphe à Echaufour, chez la dame qui lui accordait l'hospitalité depuis six semaines, et elle y resta encore quinze jours paraissant revenue à un état parfait de tranquillité. Elle annonça alors l'intention de se rendre à Caën, où elle devait, disait-elle, avoir des parents. On ne sait si elle est parvenue à les y découvrir; mais, deux mois après, des personnes qui avaient assisté au miracle à Saint-Evrault, ont reconnu à Falaise cette même femme, faisant partie d'une troupe de bateleurs.

L'esprit malin, si fécond en ruses, serait-il rentré dans le corps de cette femme?

Néanmoins, depuis cette époque, la vertu des eaux de la fontaine Saint-Evrault s'accrédite; les miracles continuent de s'opérer; de nouveaux exorcismes viennent encore d'avoir lieu dans les premiers jours de février, et suivant l'usage, que le prêtre doit vivre de l'autel, on dit que les immersions ne sont pas gratuites.

Avis aux possédés.



Paris, 7 juin 1819.

Une phrase de l'opinion de M. Bignon, sur les bannis, a jeté la terreur dans le camp des ministériels et des ultra-royalistes. Les uns s'efforcent de démontrer que la réticence est une figure séditieuse, qui doit être bannie de l'éloquence de tribune; les autres, à travers leurs redoublements, laissent percer la crainte que M. Bignon se décide à en dire plus qu'ils ne voudraient que le public en apprit. Le secret renfermé dans la phrase de M. Bignon n'en est plus un pour personne; ceux même qui s'orientent haut contre ce député, en savent tout autant que lui. Mais s'ils persistent dans leurs vociférations et dans leur feinte ignorance, il faudra bien enfin leur faire entendre hautement un fait qui ne les alarme peut-être autant, que parce qu'ils le connaissent. En attendant, le budget se discute; et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'un million des rejets d'amendements, des questions préalables et des clôtures de discussions, il se trouve déjà 10 millions de retranchemens sur les sommes demandées. On ne peut attribuer un résultat si louable, qu'à une distraction de la majorité, qui aura cru voter pour le rejet, en votant pour l'adoption des réductions proposées.

Maintenant que la chambre, ayant terminé le budget de la guerre, s'occupe de celui de la marine, on ne saurait trop recommander aux députés qui ont à cœur les améliorations nécessaires au bien de la patrie, de prendre connaissance d'une pétition qui leur a été adressée par M. René Decaen, capitaine de frégate. Indépendamment des épurations qui ont éloigné du corps de la marine les officiers qui en faisaient la force et la gloire; indépendamment de la disposition qui, en anéantissant les équipages de haut bord, a détruit une pépinière d'excellents matelots, cet officier signale une foule d'abus, grâce

auxquels les 50 millions que la France vote tous les ans pour ce service, peuvent être regardés comme perdus, et ne servant nullement à tirer notre marine de son état de faiblesse et de nullité. M. Decaen cite divers exemples de bâtimens armés pour des expéditions préparées long-temps à l'avance, et qui, au bout de cinq ou six jours, ont été forcés de rentrer dans le port, *coulant bas d'eau*. Les députés qui cherchent de bonne foi à s'éclaircir, doivent lire et méditer cette pétition.

Une autre pétition qui ne mérite pas moins d'attention, est celle de M. Lecussan-Verdier, qui réclame l'intervention du gouvernement pour faire obtenir aux Français, autrefois domiciliés en Portugal, la restitution de leurs biens, séquestrés au mépris de la convention de Cintra. Cette cause est celle de tous les Français qui ont des indemnités ou des restitutions à obtenir des gouvernemens étrangers. On s'est empressé de faire droit à toutes les réclamations des étrangers contre la France; mais on ne s'est nullement occupé d'assurer la même faveur aux Français qui ont été dépouillés contre le droit des gens, et le texte formel des traités. Le ministère a paru attacher beaucoup de prix à accomplir avant le terme les engagements contractés envers les puissances coalisées; maintenant que sa sollicitude sur ce point doit être entièrement satisfaite, daignera-t-il enfin songer à faire valoir les réclamations de tant de Français, qui, avec les droits les mieux fondés et les plus incontestables, languissent depuis si long-temps dans l'attente, et la plupart même dans le besoin? M. Lainé-Villeveque, dans son discours sur le budget, a déjà fait ressortir ces considérations. Puisse son zèle, et celui de ses collègues, du côté gauche, procurer à la pétition de M. Verdier un sort plus heureux qu'à celle de M. Guy, qui, victime d'une des plus atroces exactions du régime de 1815, n'a pu empêcher l'ordre

du jour d'étouffer les plaintes qu'il adressait aux députés de la nation!

La discussion du budget occupe tellement le public, qu'à peine on a pu remarquer l'arrêt de la cour de cassation qui rejette le pourvoi formé par nous, contre l'arrêt de la chambre d'accusation, qui nous renvoyait devant le tribunal de police correctionnelle. Le rejet de ce pourvoi était un reste d'une chose de peu d'importance, puisque d'après la nouvelle loi nous devions échapper à la compétence du tribunal devant lequel on nous renvoyait. Effectivement, ce tribunal, par jugement du 5 de ce mois, s'est déclaré incompétent, et la chambre d'accusation va de nouveau prononcer sur notre sort. Reste à savoir si on parviendra à torturer le sens de la nouvelle loi, au point de prouver que le délit dont on nous accuse y est prévu. Il faudrait pour cela établir qu'un régiment suisse est un corps constitué dans l'état et assimiler aux tribunaux français une espèce de juge militaire placé à la suite de chaque régiment suisse, comme un aumônier ou un vivandier. Nous verrons comment on se tirera de ce tour de force et, quoi qu'il en arrive, nous n'en continuerons pas moins de remplir la tâche que nous nous sommes imposés.

Nous n'avons pu dans notre dernier cahier, donner un extrait de toutes les plaintes qui nous sont adressées sur les excès commis par beaucoup de maires. Il y a dans les faits qui nous sont dénoncés une variété, qui les rendrait diversifiants, s'ils ne compromettaient toujours les intérêts et la tranquillité d'un grand nombre d'administrés. Voici un abus d'un genre nouveau, et tel certainement que l'imagination la plus exercée ne pourrait jamais le deviner.

Le maire de la ville de Belley, département de l'Ain, M. de Villeneuve (il semble qu'il ait une fatalité attachée à ce nom), a imaginé de licencier ou d'épurer l'hospice des enfants trouvés établi en cette ville. En consé-

quence, remontant tant bien que mal à l'origine des enfants que l'hospice avait placés chez des nourrices, il a donné ordre à ces femmes de remettre tel enfant à telle famille, attendu que l'enfant ayant été rayé des états, le paiement des mois de nourrice cessait d'être à la charge de l'hospice. Quand les nourrices sont venues apporter les enfants qui leur étaient confiés, à des familles auxquelles ils n'appartenaient pas ou qui devaient du moins en ignorer à jamais l'existence, on a refusé de les recevoir. Cette incroyable mesure a porté le trouble et le déshonneur dans beaucoup d'habitations paisibles. Nous avons sous les yeux un procès-verbal du maire de la commune d'Amezieu, qui constate le refus fait par une famille de recevoir un enfant qu'on lui envoyait et qui lui était étranger, ainsi que la nécessité où a été ce maire, pour prévenir l'abandon total du malheureux enfant, de charger d'office la nourrice de lui continuer ses soins. Jusqu'à présent on avait cru que l'enfance au berceau était, comme la vieillesse, un objet sacré qui avait droit à la protection de tout être digne du nom d'homme; on avait cru que l'honneur et la tranquillité des familles étaient ce qu'un fonctionnaire devait non-seulement respecter, mais défendre par dessus tout: on voit que les hommes de 1815 ont là-dessus des idées tout-à-fait différentes de celles du vulgaire.

Les maires ne sont pas les seuls dont on nous dénonce les promesses. Un petit trait de gentillesse seigneuriale, fait maintenant beaucoup de bruit dans le département du Morbihan. Un M. Magon-de-la-Roche, propriétaire du château du Bois-de-la-Roche, avait des créanciers, et, suivant les us et coutumes des gentilshommes de l'ancien régime et même du nouveau, il ne se souciait pas de les payer; en conséquence il voulut, comme cela se pratiquait dans le bon vieux temps, dégoûter les

recors de lui rendre visite. Deux huissiers s'étant présentés chez lui, il les fit saisir par ses gens : l'un d'eux avait les cheveux noués en catogan, on les lui coupa sur le billot avec un couteau, et on lui fit en outre une tonsure de prêtre : l'autre eut la moitié de la tête rasée. Après cette expédition, on les renvoya avec un bon avertissement de ne plus revenir. Cependant, le seigneur, prévoyant bien que cette affaire n'en resterait pas là, fit garder les avenues de son château. Cette opération lui était d'autant plus facile, que la chouannerie étant toute armée et toute organisée dans ce pays, M. le gentilhomme a pu appeler à lui quelques-uns de ses anciens frères d'armes. Lorsque deux gendarmes se présentèrent pour lui signifier un mandat d'amener, une rixe s'engagea entre eux et les hommes de la bande armée, que le seigneur avait envoyée à leur rencontre, et l'un des gendarmes reçut deux coups de feu. M. Magonde-la-Balme est, dit-on, en fuite avec ses complices. Il est probable qu'il est seulement caché, jusqu'à ce que cette affaire soit un peu assoupie, et qu'il reparaitra ensuite. Un seigneur, et surtout un seigneur connu sur les grandes routes, a, dans le département du Morbihan, comme ailleurs, des droits incontestables à l'indulgence des autorités.

Nous avons épargné à nos lecteurs les détails qui nous ont été transmis sur les scandaleuses tournées des missionnaires dans les villes du midi, et notamment à Avignon; elles ont été cependant marquées par quelques circonstances, qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence, parce qu'elles appartiennent à l'histoire. Nous ne répéterons pas le détail fastidieux des bizarres cérémonies que, là comme ailleurs, ils ont offert à la multitude ébahie; mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que parmi leurs plus chauds partisans, parmi ceux qui ont figuré à la tête des

processions et des travaux nécessaires aux représentations dont on a fatigué le peuple avignonnais, on remarquait tout ce qu'il y a de plus infâme dans le pays; les brigands de 1815 qui se sont gorgés de sang et de pillage, les assassins du maréchal Brune, les hommes qui ont signé le procès-verbal destiné à faire croire que ce guerrier infortuné s'était suicidé. Non contents d'être escortés par les bourreaux et les assassins, on a vu les missionnaires fraterniser avec eux, leur donner le bras, et c'est à la tête de ce cortège que ces prédicateurs de discorde ont paru dans toute les cérémonies publiques; c'est sur des scélérats convertis de forçats que sont tombées leurs premières bénédictions! On a vu les égorgés de 1815, attacher des guirlandes aux autels élevés à la hâte pour ces ridicules solennités.

Et, le bras tout souillé du sang des innocents,
Oser offrir à Dieu leur exécrable encens.

Un de ceux qui s'étaient montrés les plus assidus, a, trois jours après, assassiné à coups de couteau le sieur Lavèze, de peur sans doute de perdre l'habitude du meurtre.

Un grand nombre de personnes *bien pensantes* se sont, dit-on, jetées aux pieds du nommé Guyon, chef de la troupe ambulante, pour l'engager à détourner madame la maréchale Brune des poursuites qu'elle dirige contre les assassins de son époux. Cette précaution est inutile, l'impunité dont ils ont joui jusqu'à présent se prolongera. Ils ont des protecteurs trop puissants pour qu'ils aient lieu de craindre d'être atteints par la justice. Trop d'indices tendent à prouver que les assassins ne sont pas les seuls intéressés à ce que la vengeance des lois reste suspendue. Une pièce que nous avons entre les mains, une pièce qui porte le nom de l'imprimeur, a été distribuée dans le pays, sans qu'on ait songé à poursuivre les distributeurs, ni l'impri-

meur, ni seulement à en empêcher la publication. Quelque horreur que nous ait fait éprouver cette dégoûtante production, nous la transcrivons en entier, pour que nos lecteurs puissent apprécier les hommes qui ont figuré dans cette fineste réaction, le pays qui en a été le théâtre et l'époque où tant de fureurs et de lâchetés sont demeurées impunies.

BRUNE DANS LE DÉLIRE.

O rage ! ô désespoir ! ô barbare fortune !
 LOUIS va t'écraser, où iras-tu donc, BRUNE ?
 Et toi, cher Nicolas, digne fils de Cartouche !
 Emule de Mandrin ! faut-il fermer la bouche ?
 Faudra-t-il désormais, après tant de conquêtes,
 Aller en Sibirie, pour y perdre nos têtes ?
 Ah ! destin malheureux, ne pouvoir plus jouir
 De ces combats sanglants, où règne le plaisir.
 Ne pourrions-nous plus voir notre sigle, notre gloire,
 Ravager l'univers et chanter la victoire ;
 Voir les os des Français enfumer les campagnes
 D'Egypte, de Russie, et d'Autriche et d'Espagne,
 Voir couler tout leur sang pour notre liberté !
 Ah ! l'Illyon, n'y aura-t-il donc plus d'humanité ?
 Verrons-nous, sans frémir, nos couleurs nationales
 Servir de torches-culs ou bien de torches-salles ?
 C'en est donc fait de nous, secte jacobiniste, !
 Prié qu'il nous faut plier sous le joug royaliste.
 O malheurs innombrables ! fatale destinée !
 Verrons-nous, sans douleur, notre secte opprimée ?
 Ah ! non, je ne le puis ! que les tourments d'Icare,
 Si l'on me croit brigand, me mènent au Tartare.
 Quant à moi, non, jamais je ne reconnaitrai
 Le Roi qui vous chérit et que vous chérissez ?
 Si je suis dans l'erreur (ce que je ne puis croire),
 Donnez-moi donc la mort, abhorrez ma mémoire.
 Je fus lâche, il est vrai, fripon et cannibale,
 Je fus, vous le savez, le meurtrier de Lamballe,
 Brigand, perturbateur, régicide, schémissin,
 Faites-moi donc pétir comme un vil assassin :

Je ne puis me résoudre à changer de système.
 Puisque vous triomphiez, écrasez l'anathème ;
 Car si, selon mes vœux, je ne puis me sauver,
 Je veux jusqu'à la mort tucher de vous vexer *.

Marseille, le 3^r juillet 1815.

Par H. C., de Marseille.

Que ceux qui ont eu le courage de lire jusqu'à la fin ces plates infamies, disent si on n'a rien fait de mieux en 95, et si les poètes de 1815 ont quelque chose à envier au père Duchesne. Cependant les mêmes autorités qui ont sanctionné par leur inaction ces sanglantes saturnales, pèsent encore sur ce malheureux pays. Que dis-je ! Des prédicateurs imprudents viennent rallumer le zèle endormi des hommes qui ont ensanglanté une province entière. La voix sacrilège d'une poignée de scélérats se mêle aux cantiques religieux, et jusqu'au pied des autels, demande de nouveaux troubles et de nouvelles victimes. Cependant le ministère, qui voit de sang-froid ce révoltant spectacle, nous parle d'union et d'oubli, et l'on voudrait faire croire à la France que l'empire de la liberté et de la raison se consolide, lorsqu'en encourageant tant d'ignobles jongleries, on semble vouloir la ramener aux époques les plus honteuses de son histoire.

MÉMOIRE présenté aux Chambres des Pairs et des Députés, par Alex. CORNÉARD, l'un des Naufragés du Radeau de la frégate la Méduse.

MESSEURS,

Je n'ai pas voulu mêler ma plainte aux importants débats qui viennent de vous occuper. Vous combattez pour la loi des élections ; c'était combattre pour notre existence politique, et tout autre intérêt devait céder à celui-là. Mais après l'existence de la patrie, vient son honneur ; et c'est

* De l'imprimerie de BERTRAND, rue de la Guirlande.

pour le venger de la plus horrible injustice que j'éleve aujourd'hui la voix.

Un épouvantable désastre a frappé plusieurs de vos concitoyens ; abandonnés au milieu des flots sur un frêle radeau, ils se sont vus pendant treize jours livrés à toutes les horreurs du désespoir : la postérité ne voudra pas croire à leurs souffrances, surtout lorsqu'elle apprendra la manière dont leurs contemporains se sont conduits envers eux.

Quelques-uns de ces malheureux ont seuls échappé à la mort de la manière la plus miraculeuse. Marqués du sceau du malheur et consacrés par une grande infortune, ces hommes eussent été chez tout peuple civilisé ou même chez les barbares, des êtres en quelque sorte sacrés. Toute terre sur laquelle ils eussent abordé, et qui ne leur eût pas offert un culte public de compassion et d'assistance, eût été dés-honorée.

Hé bien ! ils ont revu leur patrie, et on les a repoussés ; on leur a fait un crime de leurs plaintes ; on les a privés de leurs emplois ; tandis que les hommes qui, par leur inexpérience, ont provoqué ce désastre, ou qui, par leur lâcheté ou leur inhumanité, l'ont consommé, investis de nouveaux commandements, décorés de nouveaux honneurs, ont été apprendre à nos colonies lointaines, à l'univers entier, comment la France sait compatir au malheur, comment elle sait punir la trahison et l'inhumanité.

Mais hâtons-nous de le dire ; ce n'est pas le crime de la nation ; c'est celui d'un de ses anciens ministres, M. Dubouclage.

L'honneur de la France et les lois de l'humanité ont été sacrifiées à un misérable sentiment d'amour-propre.

Certes, nous ne demandons ni récompense brillante, ni honneurs éclatants ; nous ne prétendons même pas être à charge à l'état ; la plus légère marque d'intérêt, de compassion même, de la part du gouvernement de notre pays,

eût suffi pour cicatriser nos blessures et nous faire oublier nos malheurs.

Nous avons été trompés, et ce n'est pas pour nous en plaindre que nos doléances vous sont adressées.

Nous ne demandons rien pour nous, dans notre intérêt privé. C'est à vous, Messieurs, à vous qui êtes les dépositaires des intérêts moraux non moins que des intérêts matériels de la nation, à voir ce que vous avez à faire dans une pareille occurrence, pour l'honneur national.

Mais ce qui est pour nous un droit positif, c'est le droit de demander justice contre ceux qui nous ont lâchement et traitreusement abandonnés ; contre ceux dont le devoir était de ne penser à leur propre salut que lorsque le dernier homme de l'équipage était en sûreté, et qui, cependant, au mépris de leur serment et de leurs devoirs les plus sacrés, ont eu la lâcheté d'abandonner au milieu des flots, sur quelques mauvaises planches, cent cinquante-deux de leurs concitoyens, pour lâcher de quelques moments leur propre délivrance ; contre ceux qui, ayant une fois touché au port, n'ont pas de suite reporté leur pensée et tous leurs efforts vers ceux de leurs compatriotes qu'ils avaient laissés luttant contre la mort, et auxquels un seul moment de retard pouvait et devait coûter la vie ; contre ceux qui ont laissé écouler plusieurs jours avant de penser même à nous envoyer des secours, qui ont même refusé ces secours qu'offraient de généreux étrangers, et qui doivent être responsables, devant Dieu et devant les hommes, de toutes les scènes épouvantables qu'a provoquées ce funeste retard ; contre ceux qui, au mépris des lois divines et humaines, ont permis ou autorisé le pillage des débris de notre naufrage ; contre ceux enfin qui, aussi insensibles à l'honneur national qu'aux souffrances de leurs compatriotes, ont permis que l'étranger méprisât notre pavillon et les instructions de notre souverain, au point de

refuser la remise de la colonie, et qui n'ont pas même protesté contre cette insulte.

C'est sur le capitaine du vaisseau, sur le commandant maritime de l'expédition, que doit peser la terrible responsabilité de cet événement. Il a été traduit, nous dit-on, devant un conseil maritime, et condamné à un emprisonnement temporaire.

Si ce capitaine avait été jugé selon la rigueur des lois, il lui aurait été fait l'application des articles 35 et 36 de la loi du 21 août 1790, lesquels portent :

Article 35. « Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était en état de se défendre, sera condamné à la mort. — Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier. »

Article 36. « Tout officier, chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort. »

Il est constant en fait que lorsque le capitaine de la *Méduse* a abandonné la frégate, soixante-quatre malheureux y étaient encore. Il est constant en fait que ce capitaine montait un des esquifs qui remorquaient le radeau ; que ce radeau pouvait être considéré comme un convoi, comme le plus précieux et le plus sacré des dépôts confiés à son honneur et à son humanité, et qu'il l'a cependant abandonné.

Nous demandons que la Chambre se fasse rendre compte de la procédure et du jugement de cette affaire, et qu'elle examine si l'accusation a porté sur les véritables chefs sur lesquels elle devait porter, c'est-à-dire, sur l'abandon du vaisseau et du radeau, ou s'il n'a pas été pris quelque

tournaire officieuse pour soustraire l'accusé à la juste application de la loi, et donner le change à l'opinion publique par l'apparence d'une instruction et d'un jugement.

Nous le demandons, non pas dans l'intérêt de notre ressentiment et de la réparation due aux mânes de nos malheureux compagnons d'infortune, mais dans celui de notre marine qui, dès sa renaissance, s'est vue affligée par tant de désastres impunis, et qui ne peut prendre quelque consistance que par la rigoureuse exécution des lois, et par des exemples éclatants. Nos voisins nous ont donné sur ce point des leçons dont nous devrions profiter.

Nous demandons, en outre, que la Chambre invite le ministre à faire faire une enquête sur les points suivants ;

S A V O I R :

1° Si le colonel, commandant pour le roi les établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, le sieur Schmalz, n'est pas resté deux fois vingt-quatre heures en rade de Saint-Louis, sans avertir le gouverneur anglais de la position dans laquelle il nous avait laissés, et sans le sommer, au nom de l'humanité, d'envoyer tous les navires de la colonie à la recherche et au secours des naufragés ;

2° Si ce même commandant n'aurait pas refusé l'offre qui lui aurait été faite par le gouverneur anglais de mettre à sa disposition tous les navires du port pour aller sur-le-champ à la recherche du radeau ;

3° S'il n'aurait pas retardé le départ du brick *Argus*, de deux jours ;

4° S'il n'aurait pas sanctionné, par son silence, le pillage de la frégate échouée.

Si ces faits sont constants, et nous les attestons sur notre honneur, le sieur Schmalz est indigne de représenter le gouvernement français au Sénégal. Il doit même subir au moins l'application du numéro 12 de l'article 475 du Code pénal, qui porte des peines de police contre ceux qui ont

refusé ou négligé de porter secours dans un naufrage ou tout autre accident.

On sent quelle aggravation ce fait reçoit des circonstances dans lesquelles était placé M. le gouverneur.

La Chambre saisira même cette occasion sans doute pour se faire rendre compte de l'administration intérieure de cette colonie, dans laquelle s'engouffre, depuis long-temps, une partie considérable des ressources publiques, sans qu'on sache quelle en est la destination et quels sont les résultats utiles que ces avances produisent. — Elle vérifiera même jusqu'à quel point est vraie cette rumeur publique qui signale les autorités placées à la tête de cet établissement, comme favorisant presque ouvertement la traite des noirs, et comme ayant même des intérêts dans cet abominable commerce. — Nous ne garantissons pas l'exactitude de ces bruits, mais ils sont assez graves pour provoquer un examen et une punition exemplaire, s'ils se trouvent fondés; ou une justification solennelle, s'ils sont dénués de fondement.

Ce qui est certain, c'est que celui qui a lâchement abandonné ses concitoyens, dans la plus affreuse situation; qui, après s'être sauvé lui-même, a mis tant d'indifférence et de lenteur à leur envoyer des secours; qui a ainsi déshonoré le nom français aux yeux des étrangers, par son inhumanité et son égoïsme; que celui qui, obéissant servilement aux ordres du gouvernement anglais, a été prendre honteusement le cantonnement qu'on lui indiquait, tandis que ses instructions et l'honneur national lui faisaient un devoir de sommer l'étranger de faire à l'instant la remise de la colonie au représentant du gouvernement français, ou du moins de protester solennellement contre l'infraction des traités; celui-là est bien capable de s'être laissé aller à une hontense cupidité; l'égoïsme et la lâcheté sont toujours des préjugés flicieux.

Je terminerai cette requête, en exposant les motifs qui me font demander la mise en jugement de plusieurs officiers de l'expédition du Sénégal, en 1816, et de l'ex-ministre vicomte Dubouchage.

1° Du capitaine de frégate, commandant l'expédition, pour avoir abandonné le 21 ou le 22 juin 1816, la flûte *la Loiret* le brick *l'Argus*, faisant partie de cette expédition. (Art. 36 et 41 du titre 2 de la loi du 22 août 1790.)

2° Du même capitaine et de l'officier de quart, pour avoir, le 25 juin 1816, abandonné inhumainement un mousse, âgé d'environ 15 ans, qui tomba à la mer et à qui on lança la bouée de sauvetage sur laquelle il dut se placer puisqu'il nageait fort bien.

Attendu :

1° Qu'ils n'ont pas fait manœuvrer avec assez de promptitude, pour arrêter totalement la marche du navire;

2° Qu'ils n'ont envoyé à la mer qu'un canot de six avirons dans lequel il n'y avait que trois hommes;

3° Qu'ils ont continué à faire route avant d'avoir retrouvé la bouée de sauvetage, ce qui ne se fait jamais dans la marine.

3° De l'officier qui commandait l'embarcation qui fut à Sainte-Croix de Tenériffe, le 30 juin, pour avoir inhumainement refusé de conduire à son bord six malheureux prisonniers français qui étaient dans l'île depuis environ huit ans, et qui ne vivaient que de ce que les Espagnols voulaient bien leur donner.

4° Du capitaine commandant la division, pour n'avoir pas reconnu le Cap-Blanc, comme le portait ses instructions. (Art. 41 et 42 de la loi déjà citée.)

5° Du même capitaine, pour avoir perdu la frégate la *Méduse*. (Art. 33, 39, 41 et 42 du titre 2 de la même loi.)

6° Du même capitaine, pour n'avoir pas abandonné le

dernier son bâtiment, et pour avoir laissé 64 hommes à bord de la frégate. (Art. 35 du titre 2 de la loi précitée).

7° De tous les officiers de la frégate la *Méduse*, pour avoir inhumainement abandonné cent cinquante Français, auxquels ils avaient juré, sur l'honneur, qu'ils les conduiraient jusqu'à terre; et comme étant cause de la mort de 135 de ces individus. (En vertu de toutes les lois humaines, et des articles 36 et 37 du titre 2 de la loi précitée).

8° Du capitaine chef de la division, pour ne pas avoir, à son arrivée à Saint-Louis, sommé les commandants, sous ses ordres, des bâtiments la *Loire*, l'*Echo* et l'*Argus*, d'aller de suite à la recherche du radeau. (Art. 34 du titre 2 de la loi précitée).

9° Du colonel commandant pour le roi les établissements français sur la côte occidentale de l'Afrique; savoir:

1° Pour être resté deux fois vingt-quatre heures en rade de Saint-Louis, sans avoir demandé à communiquer avec le gouverneur anglais, et pour ne pas l'avoir sommé, au nom de l'humanité, d'envoyer tous les navires de la colonie à la recherche du radeau;

2° Pour n'avoir pas voulu accepter l'offre qui lui a été faite par le gouverneur anglais, de mettre à sa disposition tous les navires de la ville de Saint-Louis, pour aller sur-le-champ à la recherche du radeau;

3° Pour avoir retardé le départ du brick l'*Argus*, de plus de deux jours, après lui avoir donné des ordres pour aller au secours des naufragés qui étaient sur la côte du désert de Saara, et ensuite jusqu'à la frégate, pour s'assurer si les courants n'auraient pas porté le radeau vers elle;

4° Pour ne pas avoir fait sévir contre les coupables qui ont dilapidé les effets du gouvernement et ceux des mal-

heureux naufragés, sauvés deux mois après la perte de la frégate;

5° Pour n'avoir pas fait poursuivre les assassins du canotier, dit le *Père* la *Méduse*. * (Ce malheureux était un des trois hommes qui restèrent 52 jours à bord de la frégate la *Méduse*, ce qui lui fit donner le surnom de *Père* la *Méduse*);

6° Pour avoir favorisé la traite des noirs, qui s'est faite au Sénégal et dans toutes les dépendances, comme par le passé.

10° De l'ex-ministre de la marine, vicomte Dubouchage, pair de France;

1° Pour n'avoir pas fait juger tous les auteurs des délits énoncés précédemment;

2° Pour s'être ainsi rendu coupable envers la patrie, en protégeant le crime et l'encourageant par l'impunité, et même en récompensant ses auteurs par des commandements de navires, donnés à ceux des officiers les plus coupables, après le capitaine commandant la division;

3° Pour avoir fait mettre en jugement le capitaine commandant la division, seulement pour avoir perdu son bâtiment, et non pour avoir occasionné la mort de plus de deux cents Français, et avoir fui de son bord en y abandonnant soixante-quatre hommes.

11° Du même ministre, pour avoir compromis la sûreté des citoyens français, au service de S. M., et sacrifié les vaisseaux de l'état, en en donnant presque tous les commandements à des hommes incapables de s'acquitter de pareils emplois, à cause de leur ignorance bien reconnue de tous les véritables marins français, et justifiée par les bévues suivantes:

1° Le naufrage de la frégate la *Méduse*.

2° *Idem*, de la flûte l'*Alouette*.

3° *Idem*, de la flûte la *Caravanne*.

* trouvé mort à la porte du capitaine.